AIX

N° D'IMPRIMÉ T31953841

966

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

SECURITEST CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique complémentaire	30/04/2025	25110875

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

02/05/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013T127

(9) RAISON SOCIALE : SARL AIX AUTO BILAN - C.T.M.

(3) COORDONNÉES : PONT DES TROIS SAUTETS
52 AVENUE HENRI MALACRIDA
13100 AIX EN PROVENCE
Tél : 04 42 91 29 88 - Fax : 04 42 91 29 89

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 083T0048

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DK-315-EV (F)	18/09/2014	18/09/2014

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	KANGOO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FW58B551105938	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
N10RENCT4164606	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

160488

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 17/09/2018 : 59338 km / 10/09/2019 : 72094 km / 12/05/2020 : 80326 km / 11/05/2021 : 90576 km / 05/05/2022 : 101162 km / 11/05/2023 : 119644 km / 03/05/2024 : 138127 km

CONTROLE TECHNIQUE SECURITEST

Sortie le 07/05/25

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées(0.51 m-1)	C1:0.26 m-1	C2:0.22 m-1	C3:<0.1 m-1	Moyenne:0.19 m-1

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

N° D'IMPRIMÉ T25626762

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

SECURITEST CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	03/05/2024	24106296

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

02/05/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 02/05/2025

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013T127

(9) RAISON SOCIALE : SARL AIX AUTO BILAN - C.T.M.

(3) COORDONNÉES : PONT DES TROIS SAUTETS
52 AVENUE HENRI MALACRIDA
13100 AIX EN PROVENCE
Tél : 04 42 91 29 88 - Fax : 04 42 91 29 89

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 013T1580

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DK-315-EV (F)	18/09/2014	18/09/2014

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	KANGOO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FW58B551105938	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
N10RENCT4164606	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :
2.3.1.a.1. JEU DANS LA DIRECTION : Jeu anormal
4.4.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) ARG
6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé ARD
6.2.10.a.1. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés ou gravement rouillés AVD
6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration AR

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 17/09/2018 : 59338 km / 10/09/2019 : 72094 km / 12/05/2020 : 80326 km / 11/05/2021 : 90576 km / 05/05/2022 : 101162 km / 11/05/2023 : 119644 km

Saisi le 07/05/24

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

138127

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+0.0 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	0 %		8 %	
Forces verticales :	1055 daN			982 daN
Frein de service				
Forces de freinage :	361 daN	330 daN	337 daN	315 daN
Déséquilibre (<20%) :	9 %		7 %	
Forces de freinage (efficacité) :	361 daN	330 daN	337 daN	315 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) : 65 %				

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 28 %

Émissions à l'échappement
Opacité des fumées(0.51 m-1) C1:0.1 m-1 C2:<0.1 m-1

Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) : -0.5 % -0.7 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.